**Accords à long terme (LTA) et la coopération entre les entités des Nations Unies**

Objectif

1. Un « accord à long terme » est un accord écrit entre le PNUD et un fournisseur qui est établi pour des biens ou des services précis à des prix, ou des dispositions de prix, prescrits pour une période déterminée, année, par rapport à laquelle des commandes particulières (appels) peuvent être placées à tout moment, pendant la période définie et sans obligation légale de commander une quantité minimale ou maximale. L’expression « long terme » désigne la nature du contrat qui a généralement une durée minimale d’un (1) an, au cours duquel le PNUD peut passer des commandes répétitives pour des fourchettes et des quantités variables.

Avantages et risques des accords à long terme

1. Les accords à long terme peuvent être utilisés dans diverses circonstances. Ils présentent de nombreux avantages stratégiques, notamment :
2. Lorsque les accords à long terme ne sont pas établis, utilisés, ou gérés correctement, ils n'offrent pas nécessairement un bon rapport qualité-prix. Ils peuvent même réduire les sources d’approvisionnement et exposer le PNUD à d’autres risques comme suit :
3. Dépendance vis-à-vis des fournisseurs. Les prolongations au-delà de la durée initialement établie des accords à long terme peuvent conduire à des relations malsaines ou à des comportements monopolistiques, à une perception de préférences ou à une collusion entre les fournisseurs aboutissant à des prix non compétitifs, ce qui diminue la qualité et crée des barrières à l’entrée pour d’autres fournisseurs.
4. Couverture. Si l’exigence est de fixer des prix fixes pour toute la durée de l’accord à long terme, les fournisseurs ont tendance à les fixer à des taux plus élevés pour compenser les hausses de prix possibles. C’est un inconvénient si les prix baissent.
5. Pertes d’occasions. En raison de leur nature, les accords à long terme pourraient cesser d’être la source du « meilleur rapport qualité - prix », comme lorsque de nouveaux acteurs entrent sur le marché, la technologie s’améliore ou les prix chutent. Lorsque les accords à long terme sont utilisés pour des volumes plus importants que ce qui avait été prévu au départ, le potentiel de remise sur volume peut être réduit.
6. Étant donné que les accords à long terme ont de longues durées, les ressources et l’expertise initiale et à long terme sont nécessaires pour les créer et les gérer efficacement. Les décisions de mettre en place des accords à long terme devraient être ancrées dans un plan de rentabilité approfondi.
7. Les accords à long terme devraient généralement être établis au moyen d’un processus de sélection concurrentiel approprié pour le montant cumulé du contrat pendant sa durée prévue. Tout accord à long terme à établir par voie de passation de marchés par entente directe devrait être dûment justifié sur la base des critères applicables pour les exceptions à l’utilisation de méthodes formelles de sollicitation, comme le prévoient les Règlements financiers et Règles de gestion financière (FRR) 121.05 (a).  L’utilisation du LTA d’une autre agence des Nations Unies en vertu des dispositions de la FRR 121.05 (a) (iv) est couverte à la section X ci-dessous.
8. Avant d’entreprendre tout processus d’approvisionnement qui mène à un LTA, des informations et des données clés devraient être établies. Veuillez-vous reporter à la [Note d’orientation sur la politique de l’accord à long terme](https://popp.undp.org/node/5191).

Types d’accords à long terme et configuration

1. Les accords à long terme devraient être classés en fonction de la couverture géographique et du champ d’application :

a. Un **accord à long terme spécifique à un pays** est utilisé uniquement pour les biens ou services requis dans un pays donné. **Il peut être utilisé pour des fournisseurs locaux ou internationaux. Il est rédigé et géré par le Bureau Pays.** Si les biens et services proviennent de l’intérieur du pays, l’accord à long terme ne devrait pas être utilisé dans un autre pays, puisque les conditions du marché peuvent varier. L’utilisation dans ce cas peut ne pas refléter l’optimisation des ressources. Dans le cas où un Bureau de pays devrait utiliser un accord à long terme propre à un pays et mis en place pour un autre Bureau de pays, le Bureau de pays demandeur doit s’assurer que l’accord à long terme est adapté aux exigences, l’optimisation des ressources est démontrée et le processus soumis aux seuils du comité d’examen de l’approvisionnement compétent. Un examen direct par le l’ACP/le RACP est requis, le cas échéant.

b. Un **accord à long terme** régional est utilisé dans une région d’opération spécifique (par ex. États arabes, Asie-Pacifique, Europe de l’Est et CEI, Amérique latine et Caraïbes, et Afrique) ou groupes sous-régionaux. Ils peuvent être créés et gérés soit par le Centre régional du PNUD, soit par un Bureau de pays dans la région ou la sous-région.

c. Un **accord à long terme global** peut être utilisé par toutes les Unités opérationnelles. Ils sont normalement créés et gérés de façon centralisée par une Unité du Siège (PSU, BPPS, CPR, OIST, etc.).

d. Un **accord à long terme spécialisé** est utilisé uniquement par les Unités du Siège pour acheter des biens et/ou des services pour leurs propres besoins ou pour servir d’autres Unités opérationnelles. Ils sont généralement utilisés pour des types de biens ou de services spécialisés, complexes et à haut risque (p. ex., équipements médicaux et de santé, matériel électoral, articles d’intervention en cas de crise, véhicules blindés, etc.), là où un certain degré d’expertise peut être nécessaire pour gérer la chaîne d’approvisionnement. Entre autres questions, elles peuvent comporter des contrôles de qualité spécialisés qui doivent être imposés de façon stricte et des défis logistiques nécessitant une analyse détaillée.

Configuration des accords à long terme (Veuillez également vous reporter à la [Guidance Note on  
LTA Policy](https://intranet.undp.org/global/documents/cap/Guidance%20Note%20on%20LTA%20policy.docx))

1. Les accords à long terme peuvent être mis en place et configurés comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Types d’accords à long terme** | **Caractéristiques et description générale** |
| **Contrat à long terme avec un seul fournisseur** | Un fournisseur qui fournit la totalité des besoins pour un type donné de biens ou de services. |
| **Contrats à long terme avec plusieurs fournisseurs sans compétition secondaire** | Deux fournisseurs ou plus répondant aux mêmes exigences et qui ont des critères clairement différenciés ou établis pour l’utilisation de chaque fournisseur. |
| **Contrats à long terme avec plusieurs fournisseurs avec compétition secondaire** | Deux fournisseurs ou plus répondant aux mêmes exigences. Le placement des commandes est déterminé par le biais d’une compétition secondaire. |

Classification de l’accord à long terme basée sur l’analyse du marché

1. Les accords à long terme, qu’ils soient uniques ou multiples, sont des accords non exclusifs. Bien qu’ils puissent sembler attrayants en raison de leur disponibilité immédiate, il est important de procéder à une évaluation minutieuse avant de passer une commande.  Si des volumes importants sont requis, dépassant de beaucoup les exigences définies dans l’accord à long terme, la possibilité de ristournes en fonction du volume peut être réduite. L’utilisation d’accords à long terme internationaux ou régionaux peut ne pas refléter les coûts et les délais de livraison variables selon les endroits.
2. Lorsque les circonstances l’exigent, et compte tenu de la nature non exclusive des contrats à long terme, une Unité opérationnelle peut se procurer des besoins particuliers en dehors de tout ou partie des contrats à long terme existants. Elle peut lancer un processus concurrentiel distinct s’il y a une bonne indication qu’elle puisse obtenir de meilleurs prix ou de meilleures conditions générales que ceux de l’accord à long terme existant. Le fournisseur ou les fournisseurs de l’accord à long terme existant devraient être autorisés à participer.

Durée des accords à long terme

1. En règle générale, les accords à long terme ont une durée maximale de trois ans, sauf lorsque la nature du marché ou l’exigence justifie une durée plus longue. Les raisons incluent :

a. Le ou les fournisseurs (sélectionnés) doivent mettre au point des technologies ou des infrastructures coûteuses qui nécessitent un engagement plus long pour recouvrer les coûts d’investissement. Un accord à long terme plus long peut permettre une baisse du prix global ou unitaire.  Une justification semblable s’applique lorsque les coûts résultant d’un changement de fournisseur, généralement connus sous le nom de coûts de « migration », sont prouvés comme étant plus élevés si la durée est trop courte ;

b. Il n’y a pas de changement dans les exigences, mais la période d’appel d’offres devrait dépasser neuf mois, ou il faudra déployer beaucoup d’efforts pour terminer le processus.

c. Les biens ou les services proviennent d’un marché monopolistique ou devraient le rester.

1. Voici des exemples de situations où une durée maximale plus longue peut s’appliquer:

a. Les services d’assurance, p. ex., pour les soins médicaux, les accidents, le fret et l’entrepôt, etc.

b. Les services bancaires

c. Les fournisseurs de services publics (électricité, eau, télécommunications, etc.)

d. Le soutien des systèmes (p. ex., Atlas, installations de sécurité, etc.)

1. Les processus d’approvisionnement visant à remplacer les contrats à long terme existants doivent fournir à tous les soumissionnaires la même quantité d’information pour s’assurer qu’aucun avantage indu ou traitement préférentiel n’est accordé aux fournisseurs titulaires ou à ceux qui ont déjà détenu des contrats à long terme. Lorsque le changement de fournisseur d’accord à long terme peut entraîner des coûts de migration importants, ceux-ci doivent être pris en compte dans toute évaluation afin d’assurer l’optimisation des ressources. Des critères devraient être inclus dans le processus d’invitation à soumissionner pour démontrer l’équité et la transparence.
2. Il n’y a aucune obligation de prolonger ou de compléter un accord à long terme. Si la performance du fournisseur n’est pas satisfaisante, si les conditions du marché ont changé ou si la demande de biens et de services du PNUD a changé, un accord à long terme peut être autorisé à expirer.
3. L’utilisation par rapport au montant plafond d’un accord à long terme devrait être surveillée.

Comités d’examen d’’approvisionnement

1. Les accords à long terme sont régis par les mêmes exigences et seuils que les autres actions et mesures de passation de marchés et sont soumis à l'examen des comités d'examen des marchés, comme indiqué dans la section VI de la politique de soumission des actions de passation de marchés aux comités d'examen des marchés.
2. Il convient de noter les mesures d’approvisionnement suivantes pour créer des accords à  
   long terme :

a. Le montant total estimé pour la durée de vie de l’accord à long terme devrait servir de base pour déterminer quel comité devrait l’examiner ; et

b. Un examen ex ante devrait être demandé pour les contrats à long terme d’une durée supérieure à la période normale de trois ans.

1. La procédure d’examen pour l’utilisation des LTA créés par d’autres agences des Nations Unies est décrite ci-dessous.

Coopération entre les entités des Nations Unies [[1]](#footnote-1)

1. « Delivering as One » et d'autres initiatives de réforme des Nations Unies ont accéléré les efforts déployés par les entités des Nations Unies pour collaborer et coopérer en matière de gestion de la chaîne d'approvisionnement, y compris les achats. En outre, la publication de la déclaration de "[Mutual Recognition" par le Secrétaire Généralen 2019](https://www.unsystem.org/content/mutual-recognition#:~:text=Mutual%20Recognition%20In%20a%20joint%20effort%20to%20advance,in%202018%20to%20develop%20a%20Mutual%20Recognition%20Statement.) officialise l'engagement des entités des Nations Unies à utiliser ou à s'appuyer sur les politiques, les procédures, les contrats-cadres et les mécanismes opérationnels connexes d'autres entités pour la mise en œuvre des activités sans qu'il soit nécessaire de procéder à des contrôles d'évaluation ou d'obtenir des approbations supplémentaires, dans toute la mesure du possible.

Afin de renforcer la collaboration entre les entités des Nations Unies et de soutenir les initiatives des Nations Unies, il peut être déterminé que la coopération avec d'autres organisations, agences ou programmes du système des Nations Unies est appropriée pour répondre aux exigences du PNUD. La coopération en matière d'achats peut être considérée comme appropriée pour, entre autre, obtenir un prix préférentiel basé sur le volume ou réaliser des gains d'efficacité au niveau des processus ou des opérations et peut prendre les formes ou modalités suivantes :

* Utilisation d'accords à long terme ou de contrats-cadres des autres entités des Nations Unies (« piggybacking ») ;
* Réutilisation des résultats de mise en compétition des autres entités des Nations Unies ;
* Etablissement et utilisation d'accords à long terme et de contrats conjoints (mise en compétition conjointe) ;
* Utilisation des services de passation de marchés d'autres agence des Nations Unies (externalisation) ;
* Achat auprès d'une autre agence des Nations Unies ;
* Utilisation d'une unité de passation de marchés commune.

En outre, la collaboration en matière de gestion de la chaîne d'approvisionnement englobe la gamme d'activités suivantes et est encouragée chaque fois que cela est approprié :

* Partage des exigences techniques (spécifications, termes de référence, cahier des charges) ou élaboration d'exigences techniques et de performance communes
* Exploiter l'expertise technique d'autres organisations des Nations Unies et de partenaires extérieurs aux Nations Unies pour collaborer à l'assurance qualité des produits et des services
* Prévisions, logistique et entreposages communs avec des partenaires d’ONU et non-ONU aux fins d'activités de structuration du marché
* Évaluations conjointes des capacités des fabricants avec des partenaires d’ONU et non ONU
* Stratégies conjointes avec des partenaires des Nations Unies et des autres organisations, par exemple pour stimuler et créer le développement de produits et de marchés, pour assurer le suivi des produits, etc.

L'objectif de cette section est de fournir la politique et les procédures de coopération en matière de passation de marchés du PNUD avec des autres entités du système des Nations Unies. Elle doit être utilisée conjointement avec le document "[Common UN Procurement at the Country Level](https://www.ungm.org/Shared/KnowledgeCenter/Pages/HWG_GUIDE)" qui a été publié par le United Nations High Level Committee on Management (HLCM) Procurement Network in March 2012 en mars 2012.

1. L’alinéa 121.02 (b) des FRR du PNUD stipule que « le Chef des services d’approvisionnement peut coopérer avec d’autres organismes du système des Nations Unies pour satisfaire aux exigences du PNUD en matière de marchés publics, à condition que les règlements et les règles de ces organismes soient conformes à ceux du PNUD. » Selon la même règle, « une telle coopération *peut inclure la réalisation d’actions communes d’approvisionnement ensemble, ou le PNUD peut conclure un marché sur la base d’une décision relative à l’approvisionnement d’une autre organisation, ou peut demander à une autre organisation de mener des activités d’approvisionnement au nom du PNUD*. »*[[1]](https://popp.undp.org/node/11336)*
2. L’alinéa 121.05 (a) des FRR sur la passation de marchés par entente directe comprend une exception à l’utilisation de méthodes officielles de sollicitation : vi. Le contrat d’approvisionnement proposé est le résultat d’une coopération avec d’autres organisations du système des Nations Unies, conformément à la Règle 121.02.
3. **Utilisation des accords à long terme ou des contrats-cadres d'autres entités des Nations Unies (« piggy-backing »)**

Le PNUD peut utiliser un LTA ou un contrat-cadre créé par une autre entité des Nations Unies, même s'il n'a pas été conclu dans le cadre d’une mise en compétition conjoint, à condition que l'accord à long terme réponde aux exigences du PNUD, notamment en termes de rapport qualité-prix et d'adéquation à l'objectif visé. Une telle évaluation doit être déterminée et guidée par les éléments suivants :

* La valeur du call-off du PNUD est inférieure ou égale à la valeur « call off » maximale unique prévue (si elle est indiquée dans l'accord à long terme) ou n'est pas supérieure à la valeur totale de l'accord à long terme et que le fournisseur de l'accord à long terme offre des biens ou des services au PNUD avec les mêmes termes et conditions. Un accord à long terme ne doit pas être utilisé pour commander des volumes disproportionnellement plus élevés que prévu, en particulier pour des biens/services avec des rabais de volume qui ne sont pas indiqués dans l'accord à long terme ;
* Les exigences du PNUD sont équivalentes à celles incluses dans l'accord à long terme ;
* L'organisation de l'accord à long terme en termes de type et de configuration, en particulier en ce qui concerne la couverture géographique et les conditions d'utilisation des accords à long terme à fournisseurs multiples, sert les objectifs du PNUD ;

Si l'accord à long terme a été approuvé conformément aux procédures établies dans l'entité des Nations Unies concernée, un examen séparé de l'accord à long terme par un comité d'examen de PNUD n'est pas nécessaire, à condition que les conditions suivantes soient remplies :

a) L’accord à long terme est toujours valable et n'a pas été annulée ou résiliée ;

b) L’entité des Nations Unies qui a créé et possède l’accord à long terme autorise son utilisation par le PNUD et l'a confirmé par écrit. Pour obtenir l'approbation écrite, il est recommandé d'obtenir des autre entités des Nations Unies des informations sur l'accord à long terme en utilisant [la fiche d'information sur l'accord à long terme](https://popp.undp.org/node/5196) approuvée par le HLCM, qui comprend des détails sur le type d'accord à long terme, la durée, le montant maximum (le cas échéant), les exigences en matière de rapports sur son utilisation par des autres entités des Nations Unies, la note d'orientation sur l'utilisation de l'accord à long terme, par exemple. En outre, le PNUD doit obtenir une copie signée de l'accord à long terme de l'agence des Nations Unies.

c) Le fournisseur de l'accord à long terme de l’entité des Nations Unies est éligible en ce qui concerne les exigences du PNUD relatives à l'éligibilité;

d) Le fournisseur accepte les conditions générales du contrat [de l'organisation].

Un accord séparé, généralement sous la forme d'un [type d'accord, par exemple un bon de commande ou un protocole d'accord], doit être signé entre le fournisseur et [l'organisation].

Les accords à long terme d'autres entités des Nations Unies sont disponibles sur le site [www.ungm.org](https://www.ungm.org/). Il convient de noter que tous les accords à long terme disponibles au sein de l'UNGM sont considérés comme ayant satisfait au principe énoncé au paragraphe b) ci-dessus, à savoir que l'entité qui a créé l'accord à long terme autorise son utilisation par d'autres entités des Nations Unies.

Si une entité des Nations Unies utilise l'accord à long terme d'une autre entité, elle doit satisfaire aux exigences de déclaration établies par l'entité qui l'a créée en premier lieu, en termes de valeur des commandes passées sur l'accord à long terme, de performance du fournisseur, etc. en utilisant la fonctionnalité UNGM pour cela.

Les meilleures pratiques pour le partage des accords à long terme, y compris le formulaire de synthèse des informations sur les accords à long terme, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ungm.org/Shared/KnowledgeCenter/Pages/CollabProc>

1. Si une unité opérationnelle du PNUD utilise un accord à long terme d'une autre agence qui ne figure pas dans le répertoire mais qui a de la valeur, l'unité peut proposer de l'ajouter au répertoire.
2. **Réutilisation des résultats des appels d'offres des entités des Nations Unies**

Pour une seule action de passation de marchés ou une série d'actions connexes prévues, le PNUD peut s'appuyer sur le processus de sélection concurrentiel d'une autre entité des Nations Unies lorsque, selon l'estimation du PNUD, les avantages potentiels d'un nouveau processus de sélection ne justifieraient pas les coûts administratifs associés. Le PNUD peut réutiliser les résultats de l'appel d'offres pour acheter des biens, des travaux ou des services sans engager un processus de sélection distinct, à condition que :

(a) l'attribution soit faite dans un délai de douze (12) mois après la date de signature du contrat ;

(b) les besoins en biens, travaux ou services soient sensiblement les mêmes et que les quantités initialement proposées soient similaires ou supérieures ;

(c) le fournisseur s'engage à offrir les biens, travaux ou services aux mêmes conditions et que celles-ci sont considérées comme raisonnables pour le marché ; et

(d) le fournisseur accepte les conditions générales du PNUD.

(e) le cas est soumis au comité d'examen des marchés du PNUD approprié en fonction de la valeur de la mission et l'approbation est obtenue de la part de l’autorité appropriée du PNUD en matière d’achats. Le PNUD devra obtenir des informations pertinentes et suffisantes de l'autre entité des Nations Unies, similaires [au formulaire de partage d'informations LTA](https://popp.undp.org/node/5196), avant de soumettre le cas au comité de révision des contrats du PNUD approprié, afin que le comité de révision des contrats puisse procéder à un examen significatif du processus d'appel d'offres mené par l'autre entité des Nations Unies. À cette fin, le PNUD doit obtenir de l'autre entité des Nations Unies les informations suivantes :

* Le nom et les coordonnées du fournisseur.
* Une copie de la demande de prix, de l’appel d’offres ou d’Invitation à soumissionner publiés.
* Confirmation que le fournisseur a fait preuve de bonnes performances basé sur l’accords à long terme
* Une copie du contrat. Si cela n'est pas possible, au minimum : une brève description des biens et/ou services achetés, le numéro de référence du contrat, la date du contrat, les délais de livraison contractuels et les prix contractuels.
* Le(s) code(s) UNSPSC relatif(s) aux biens et/ou services couverts par le contrat.
* La date et la référence de la recommandation d'approbation de l'attribution par le comité d'examen des marchés compétent, y compris des informations spécifiques, indiquant si le processus de consultation était ou non un processus concurrentiel formel, le nombre d'offres recevables reçues, la confirmation de l'attribution conformément aux dispositions de la demande de prix, de l’appel d’offres ou d’Invitation à soumissionner publiés, y compris tout commentaire important du comité d'examen des marchés qui pourrait être pertinent.

**24. Établir et utiliser des accords à long terme et des contrats (Mise en compétition conjoint)**

Le PNUD peut choisir d'entreprendre des activités de passation de marchés conjointes avec une ou plusieurs entités des Nations Unies, sur la base de la valeur totale estimée d'une seule action de passation de marchés planifiée ou d'une série d'actions de passation de marchés connexes. En général, les organisations coopérantes choisiront une organisation pour diriger le processus de passation de marchés conformément aux règles et règlements de cette entité des Nations Unies. Les entités des Nations Unies coopérantes conviendront ensemble des documents d'appel d'offres et des critères d'évaluation et évalueront conjointement les offres soumises. Les documents d'appel d'offres doivent clairement spécifier la forme contractuelle prévue pour effectuer la passation de marché. Les appels d'offres conjoints sont soumis aux exigences d'examen de l'entité chef de file des Nations Unies uniquement, sauf dans les cas où les critères d'évaluation applicables ou l'attribution qui en résulte diffèrent de ceux de l'entité chef de file des Nations Unies. Dans le cas où le PNUD est l'entité chef de file des Nations Unies, il peut prévoir la représentation des autres entités des Nations Unies participantes au sein du comité des achats compétent chargé d'examiner l'activité de passation de marchés. Le résultat de l'examen du comité d'achat de l'entité chef de file des Nations Unies doit être communiqué aux organisations participantes.

**25. Utilisation des services de passation de marchés d'autres entités des Nations Unies, y compris les unités de passation de marchés communes (externalisation)**

Dans certaines circonstances, il peut être approprié ou nécessaire de demander à une autre entité des Nations Unies d'effectuer certaines activités de passation de marchés au nom du PNUD. Les entités des Nations Unies concluront un instrument juridique approprié pour l'externalisation de l'activité de passation de marchés concernée. L'externalisation peut être envisagée dans les situations suivantes :

**(a) Expertise.** Lorsque le PNUD reconnaît l'expertise particulière d'une autre entité des Nations Unies dans l'achat de bens, travaux ou services spécifiques, [l’autorité en matière d’achats] peut autoriser l'externalisation des biens, travaux ou services spécifiques et désigner l'entité des Nations Unies comme agent d'achat pour le PNUD.

**(b) Capacité d'achat/administration.** Lorsque le PNUD ne dispose pas lui-même des capacités nécessaires en matière d'achats et/ou d'administration dans un pays, les achats peuvent être effectués au nom du PNUD par le représentant d'une autre entité des Nations Unies disposant des capacités nécessaires en matière d'achats et d'administration (par exemple, le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement local), conformément aux règles et règlements de cette entité des Nations Unies.

(**c) Services partagés.** Lorsque, dans un lieu donné, une activité conjointe des Nations Unies a été mise en place pour fournir certains services administratifs à toutes les organisations partenaires (par exemple, les initiatives "Delivery as One UN") et qu'elle dispose des capacités de passation de marchés nécessaires pour réaliser des économies d'échelle ou accroître l'efficacité et l'efficience, l’autorité en matière d’achats peut autoriser l'externalisation de certaines ou de toutes les opérations de passation de marchés pour une période donnée et désigner l'activité conjointe des Nations Unies comme agent de passation de marchés pour le PNUD et en informera le chef du service des achats. Les règles et procédures établies conjointement par les entités des Nations Unies participantes pour cette activité ou pour les activités de passation de marchés conjointes, y compris les exigences en matière d'examen, seront applicables.

**26. Approvisionnement auprès d'une autre entité des Nations Unies**

Si l’entité des Nations Unies a des biens en stock ou fournit certains services, le PNUD peut se procurer des biens, des travaux ou des services auprès de cet entité des Nations Unies, en établissant un instrument juridique approprié avec l'entité des Nations Unies. Les achats effectués auprès d'une autre entité des Nations Unies doivent être approuvés par l’autorité en matière

d’achats sur la base d'une justification adéquate.

***Avertissement*** *: Ce document a été traduit de l'anglais vers le français. En cas de divergence entre cette traduction et le document anglais original, le document anglais original prévaudra.*

***Disclaimer:*** *This document was translated from English into French. In the event of any discrepancy between this translation and the original English document, the original English document shall prevail.*

1. Cette politique a été mise à jour pour tenir compte de développements plus récents, notamment la publication de la "Common UN procurement at the country level" et de la déclaration de "Mutual Recognition" qui formalise l'engagement commun des entités des Nations Unies à utiliser ou à s'appuyer sur les politiques, les procédures, les contrats-cadres et les mécanismes opérationnels connexes d'autres entités pour la mise en œuvre d'activités sans qu'il soit nécessaire de procéder à des contrôles d'évaluation ou d'obtenir des approbations supplémentaires.

   Lorsque l'on applique les modalités de cette politique et que l'on s'appuie sur le résultat du processus de passation de marchés d'une autre entité des Nations Unies, le processus de passation de marchés ne doit pas être réexaminé par l'organe de contrôle sauf dans les situations spécifiques mentionnées dans cette politique. Le mandat de l'organe d'examen spécifique à l'entité devrait explicitement exclure ces actions d'un examen ultérieur. [↑](#footnote-ref-1)